

DIRECTION REGIONALE DE LA REUNION

DECISION N°17/2022

**Portant réglementation de la circulation sur la Route Forestière
du Parc (RF 12) pour la 24^{ème} édition de la Marche de la Mutualité
(Commune de l'Etang-Salé)**

Le Directeur Régional de l'Office National des Forêts de la Réunion,

- VU le code forestier,
- VU la décision de la Direction Générale du 27 janvier 2017 nommant M. Sylvain LEONARD, Directeur Régional de l'Office National des Forêts de La Réunion,
- VU l'arrêté préfectoral n°1388 du 30 juillet 2018 portant réglementation de la circulation sur certaines routes forestières ouvertes à la circulation publique, ainsi que sur les pistes forestières, et ses articles 3 et 8 autorisant le Directeur Régional de l'ONF à prononcer l'interruption temporaire de circulation publique ou l'autorisation d'emprunter des voies fermées au public,
- VU la demande de l'organisateur de la manifestation (Mutualité de La Réunion) en date du 19 juillet 2022,

DECIDE

- ARTICLE 1** Par dérogation à l'arrêté n°1388 du 30 juillet 2018, **la circulation sur la Route Forestière du Parc (RF 12) est interdite à la circulation de 6 H 00 à 16 H 00, pour la seule journée du dimanche 21 août 2022**, de l'intersection avec la route départementale D17 E jusqu'au parking de la zone de parachutisme dite «FAZSOI», dans le cadre de la 24^{ème} édition de la Marche de la Mutualité.
- ARTICLE 2** Le stationnement est interdit de part et d'autre de la chaussée le long de la RF12 du Parc, depuis son intersection avec la route communale des sables jusqu'au parking de la zone de saut des FAZSOI.
- ARTICLE 3** L'accès reste autorisé aux bus et navettes habilités, aux véhicules PMR, ainsi qu'aux véhicules des personnels de l'ONF, de police et de secours.
- ARTICLE 4** Les services de l'Office National des Forêts sont chargés d'installer la signalétique appropriée aux entrées de ladite route forestière, comportant notamment l'affichage de la présente décision.

Fait à Saint- Denis, le 21 juillet 2022
Le Directeur Régional



Sylvain LEONARD

